

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-3717

Portant autorisation d'arrêt d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes de l'entreprise MZ RENOVATION et règlementant provisoirement la circulation et le stationnement, Rue Jean JAURES, à hauteur du n° 127.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20,
R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 200-1082 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 4 novembre 2025 présentée par l'entreprise MZ RENOVATION sollicitant l'autorisation de stationner son véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, dans le cadre de travaux de réparation de toiture suite à une fuite, Rue JEAN JAURES, à hauteur du n° 127,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, Rue Jean JAURES, à hauteur du n° 127, sur un emplacement prévu à cet effet.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation provisoire pour l'arrêt d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes sera appliquée à compter du 10 novembre 2025 et ce jusqu'au 25 novembre 2025 inclus :

- Rue Jean JAURES, à hauteur du n° 127.

Article 2 : Dès la fin des opérations de déchargement, le véhicule devra stationner sur les aires prévues et aménagées à cet effet.

Article 3 : Pendant la même période, une interdiction au stationnement de tout autre véhicule sera appliquée sur l'emplacement neutralisé.

Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : L'entreprise MZ RENOVATION devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur des véhicules lors de opérations de chargement et de déchargement de matériaux et matériel.

Aucun stockage de matériaux ne sera toléré sur le Domaine Public.

Article 5 : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du déménagement, sous peine de poursuite.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.